

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875		2.440		205	285
Autres pays de la Communauté		6.795		3.400		405
Etats de l'ex-A. O. F.		9.675		4.840		285
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945		2.745		210	520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA		12.625		6.315		255
UNION SUD-AFRICAINE		6.100		3.050		305
Autres pays d'Afrique		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale.....	43
Ordonnance n° 3-72 du 19 janvier 1972, donnant l'aval de l'Etat pour une création de préfinancement d'un pousseur et de 6 barges construites pour le compte de l'A.T.C.....	43
Ordonnance n° 4-72 du 24 janvier 1972, portant création d'un fonds-spécial pour le développement des services sociaux.....	43
Ordonnance n° 5-72 du 26 janvier 1972, portant ratification d'un accord de crédit de développement pour l'entretien routier entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de développement.....	44
Ordonnance n° 6-72 du 26 janvier 1972, relative à la réparation des dommages que peuvent causer les véhicules appartenant aux Corps Diplomatiques ou Organismes internationaux bénéficiant du statut diplomatique.....	44

Décret n° 72-26 du 26 janvier 1972, portant nomination en qualité de maire de Jacob.....	44
Décret n° 72-29 du 28 janvier 1972, portant levée des mesures d'interdiction de séjour prononcées en matière politique.....	44
Présidence du Conseil d'Etat,	
Décret n° 71-413 du 23 décembre 1971, portant nomination d'un capitaine en qualité de directeur du protocole d'Etat.....	45
Décret n° 72-20 du 24 janvier 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	45
Décret n° 72-21 du 24 janvier 1972, portant réduction du traitement des membres du conseil d'Etat..	45
Décret n° 72-31 du 31 janvier 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	45
Rectificatif n° 72-33 du 31 janvier 1972, au décret n° 71-415 du 28 décembre 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.....	46

Plan

Actes en abrégé..... 46

Défense Nationale

Décret n° 72-17 du 29 janvier 1972, portant maintien d'un commandant de Zone..... 46

Actes en abrégé..... 46

Rectificatif n° 305 /PR-DGSS-DP. à l'arrêté n° 2111 /PR-DGSS-DP. du 4 juin 1970, portant promotion à 3 ans des fonctionnaires de la catégorie D de la police (avancement 1969)..... 46

**Vice-Président du Conseil d'Etat,
Ministère de la Justice, Garde des Sceaux.**

Actes en abrégé..... 47

Ministère des Finances et du Budget

Décret n° 71-387 du 6 décembre 1971, portant organisation de la Caisse Congolaise d'Amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo..... 47

Décret n° 72-22 du 24 janvier 1972, portant réduction du traitement du Président de la République.. 50

Ministère des Affaires Etrangères

Additif n° 71-320 du 25 septembre 1971, au décret n° 67-116 du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants..... 50

Décret n° 72-14 /ETR-DAA-D.AGPM. du 17 janvier 1972, portant nomination d'un conseiller à la Légation du Congo à Berlin..... 51

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Décret n° 72-8 du 15 janvier 1972, portant nomination d'un docteur..... 51

Décret n° 72-9 du 15 janvier 1972, portant affectation de Mme le docteur..... 51

Décret n° 72-10 du 15 janvier 1972, portant nomination d'un docteur..... 52

Décret n° 72-11 du 15 janvier 1972, portant nomination d'un docteur..... 52

Décret n° 72-12 du 15 janvier 1972, portant affectation du personnel médical..... 52

Décret n° 72-13 du 15 janvier 1972, portant nomination du personnel médical congolais..... 53

**Ministère des Postes et Télécommunications,
de l'Urbanisme et de l'Habitat.**

Actes en abrégé..... 53

Ministère du Travail

Décret n° 72-15 du 17 janvier 1972, portant reclassement et nomination d'un professeur de C.E.G. 53

Décret n° 72-16 du 19 janvier 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement..... 54

Décret n° 72-18 du 21 janvier 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement..... 54

Décret n° 72-19 du 21 janvier 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement..... 55

Décret n° 72-24 du 25 janvier 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement..... 55

Décret n° 72-25 du 25 janvier 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique..... 56

Décret n° 72-27 /COP-DAT-DGAPT-AGE. du 26 janvier 1972, portant nomination des chefs de Districts et de P.C.A..... 56

Décret n° 72-28 du 27 janvier 1972, portant nomination d'un technicien Sanitaire à la santé publique en qualité de directeur du service des affaires sociales..... 57

Décret n° 72-36 /MT-DGT-DGAPE-7-4 du 3 février 1972, portant intégration et nomination d'un professeur de Lycée stagiaire dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement 57

Actes en abrégé..... 58

Rectificatif n° 8 /MT-DGT-DGAPE.-3-5-5 à l'arrêté n° 3441 /MT-DGT-DGAPE. du 27 août 1971, portant reclassement d'un chauffeur de 7^e échelon..... 60

Rectificatif n° 247 /MT-DGT-DGAPE.-43-8 à l'arrêté n° 2280 /MT-DGT-DELC.-45-2 du 28 mai 1971, portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des auxiliaires sociales..... 6

Rectificatif n° 238 /MT-DGT-DGAPE.-7-4 à l'arrêté n° 4774 /MT-DGT-DGAPE. du 17 novembre 1971, portant exclusion temporaire de fonctions d'un gardien de la paix..... 63

Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

Décret n° 72-23 du 24 janvier 1972, portant recrutement de 360 volontaires de l'Education pour l'enseignement primaire..... 64

**Ministère de l'Enseignement Technique,
Professionnel et Supérieur.**

Actes en abrégé..... 64

Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts

Décret n° 71-259 du 3 août 1971, approuvant la convention entre le Gouvernement Congolais et un tiers domicilié B.P. 210 à Dolisie..... 67

Eaux et Forêts

Décret n° 72-30 du 31 janvier 1972, portant rectificatif du décret n° 71-285 du 24 août 1971, attribuant un permis temporaire d'exploitation de 6 000 hectares en application de l'ordonnance n° 4-71 du 11 février 1971..... 68

**Propriété Minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété Foncière**

Service des mines..... 68

Conservation de la propriété foncière..... 69

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des Services de sécurité au Sein de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

- Vu la constitution ;
Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire dans la République ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République Populaire du Congo ;
Vu la loi n° 1-63 du 13 février 1963, portant code de procédure pénale ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu le décret n° 59-177 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des personnels de la police ;
Vu l'ordonnance n° 12-71 du 9 mai 1971, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu le décret n° 71-201 du 28 juin 1971, portant statut particulier des personnels de la police de la République Populaire du Congo ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les forces de police font partie, en tant que force publique, de l'Armée Populaire Nationale et relevant en conséquence du ministère de la défense nationale et de la sécurité.

Art. 2. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

Art. 3. — La présente ordonnance qui annule l'ordonnance n° 12-71 du 19 mai 1971, entrera en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 3-72 du 19 janvier 1972, donnant l'aval de l'Etat pour une opération de préfinancement d'un pousseur et de 6 barges construites pour le compte de l'A.T.C..

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ

- Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;
Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statut de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'Etat de la République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des

Communications (A.T.C.), dont le siège social est à Pointe-Noire B.P. 670, envers les établissements Waagner-Biro, Aktiengesellschaft à Vienne (Autriche) pour le remboursement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêt, commissions frais et accessoires au titre du contrat relatif à la fourniture d'un pousseur et de 6 barges, approuvé par le président du conseil d'administration de l'A.T.C. le 12 janvier 1972, notamment en ce qui concerne l'article 3 dudit contrat qui prévoit le paiement à la Banque Osterreichische Landerbank Aktiengesellschaft à Vienne (Autriche) de la somme de 17 821 710 Schilling Autrichiens, à savoir :

1 980 190 Schilling Autrichiens soit 10 % du contrat sous forme d'un accreditif irrévocable, divisible et confirmé par la Banque Osterreichische Landerbank Aktiengesellschaft à Vienne, au plus tard le 1^{er} juin 1972 ;

15 841 520 Schilling Autrichiens soit 80 % du contrat par 12 termes semestriels égaux et successifs dont le premier sera payable 28 mois après la signature du contrat, les intérêts correspondants à chaque échéance étant calculés au taux de (7,5 %).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 4-72 du 24 janvier 1972, portant création d'un fonds-spécial pour le développement des services sociaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

- Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu la loi n° 10-64 du 25 janvier 1964, instituant le code du Travail ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960 ;
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un fonds-spécial pour le développement des services sociaux en République Populaire du Congo.

Art. 2. — Ce fonds-spécial sera alimenté par le produit de la retenue exceptionnelle opérée sur les traitements et salaires de tous les personnels, de l'administration relevant des budgets de l'Etat, municipaux, des entreprises et établissements publics autonomes.

Art. 3. — La retenue sera effectuée une fois tous les 2 mois et pendant un an. Elle sera calculée proportionnellement à l'indice et au salaire de chacun par assimilation d'indice suivant les taux ci-après :

300	à	400	2	%
410	à	500	4	%
530	à	600	5	%
630	à	700	6	%
730	à	800	7	%
810	à	900	8	%
910	à	1 100	9	%
1 130	à	1 500	10	%
1 570	à	2 000	12	%

Art. 4. — Les dispositions de cette ordonnance seront étendues par décret aux employés du secteur privé suivant des modalités qui seront fixées entre le ministre du travail et les organisations ouvrières et patronales.

Art. 5. — Un décret pris en conseil d'Etat déterminera les conditions d'utilisation du fonds.

Art. 6. — La présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Ordonnance n° 5-72 du 26 janvier 1972, portant ratification d'un accord de crédit de développement pour l'entretien routier entre la République Populaire du Congo et l'Association internationale de développement.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Le Bureau Politique du Parti Congolais du Travail et le Conseil d'Etat réunis en séance élargie entendus ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord de crédit de développement n° 274/COB., portant sur la réorganisation de l'entretien routier, signé à Washington le 22 décembre 1971 entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement.

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat, sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 6-72 du 26 janvier 1972, relative à la réparation des dommages que peuvent causer les véhicules appartenant aux Corps Diplomatiques ou organismes internationaux bénéficiant du statut diplomatique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu le décret n° 70-203 du 12 juin 1970, portant application de l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970 susvisée ;

Vu le rectificatif n° 70-319 du 3 octobre 1970 au 70-203 du 12 juin 1970 susvisé ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les véhicules terrestres, maritimes et fluviaux à moteur appartenant à des diplomates régulièrement accrédités en République Populaire du Congo, ainsi que tous véhicules bénéficiant de l'immatriculation prévue pour le Corps Diplomatique, devront à compter de la date de signature de la présente ordonnance, faire l'objet d'une police d'assurance les garantissant contre tous dommages causés aux tiers.

Art. 2. — En cas de poursuite civile ou pénale à la suite des dommages causés par lesdits véhicules et leurs conducteurs, les Compagnies d'assurances les garantissant en vertu de l'article 1^{er}, seront attraites directement devant la juridiction pénale ou civile compétente en qualité de garants civils.

Conformément aux règles et usages diplomatiques en vigueur, les membres du Corps Diplomatique bénéficiant de l'immunité ne seront pas convoqués à l'audience.

Les garants civils pourront produire les déclarations d'accident signées de leur accusé.

Art. 3. — La juridiction pénale pourra, malgré l'immunité dont jouit le diplomate, être saisie par le procureur de la République pour statuer sur les intérêts civils.

Art. 4. — La juridiction compétente statuera par un seul et même jugement sur la responsabilité civile, sur la réparation du dommage et éventuellement sur toute exception de non-assurance ou de déchéance.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 26 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-26 du 26 janvier 1972, portant nomination de M. N'Zemba en qualité de maire de Jacob.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le régime sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, modifiée par la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 63-312 du 17 septembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 63-369 du 19 novembre 1963, portant nomination des délégations spéciales appelées à remplir les fonctions des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Zemba (Marcel), secrétaire d'administration principal des services administratifs et financiers est nommé maire de Jacob en remplacement de M. Evongo (Daniel) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1972.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Le membre du bureau politique,
chargé de l'organisation
presse et propagande,
P. N'ZE.

Pour le ministre des finances
et du budget,
M. N'Zemba
Maire de l'industrie, des mines
et du tourisme.
J. LEKOUNDZOU.

Pour le ministre du travail :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
A. MOUDILENO-MASSANGO.

DÉCRET n° 72-29 du 28 janvier 1972, portant levée des mesures d'interdiction de séjour prononcées en matière politique.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Le Comité Central entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont levées, au profit des personnes actuellement non détenues et résidant en République Populaire du Congo les mesures d'interdiction de séjour arrêtées contre elles en matière politique.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa signature et sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1972.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 71-413 du 23 décembre 1971, portant nomination du capitaine Ondoko (Henri) en qualité de directeur du protocole d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 70-264 du 4 août 1970, portant création et organisation de la Direction du protocole d'Etat ;

Vu le décret n° 70-265 du 4 août 1970, fixant les indemnités de représentation allouées à certains personnels de la Direction du protocole d'Etat ;

Vu le décret n° 70-215 du 16 juin 1970, portant nomination du capitaine Lélo (Gaston) en qualité de directeur du protocole d'Etat.

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine Ondoko (Henri) est nommé directeur du protocole d'Etat en remplacement du capitaine Lélo (Gaston), démissionnaire.

Art. 2. — A ce titre, le capitaine Ondoko (Henri) aura droit à l'indemnité de représentation prévue à l'article 1^{er} du décret n° 70-265 du 4 août 1970 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances
et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 72-20 du 24 janvier 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

R.P. (Nicolas-Moysan), mission Catholique de Ouenzé, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-21 du 24 janvier 1972, portant réduction du traitement des membres du conseil d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, è
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 4-72 du 24 janvier 1972, portant création d'un Fonds spécial pour le développement des services sociaux ;

Vu le décret n° 64-12 du 15 janvier 1964, fixant le montant des indemnités perçues par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et les membres du Gouvernement modifié par décrets n°s 65-10, 65-11 et 65-12 du 15 janvier 1965 ;

Vu le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation allouées aux ministres, secrétaires d'Etat et membres des cabinets ministériels, modifiés par décrets n°s 64-257 et 65-11 des 6 août 1964 et 15 janvier 1965 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le traitement mensuel des membres du conseil d'Etat est amputé de l'indemnité de représentation prévue par les décrets n°s 64-3 et 64-12 des 7 et 15 janvier 1964.

Art. 2. — Le montant de la retenue mensuelle sera versée au Fonds spécial de développement des services sociaux.

Art. 3. — Cette amputation est exclusive de toute autre retenue au profit du Fonds spécial de développement des services sociaux.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1972 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances
et du budget.

A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 72-31 du 31 janvier 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

MM. Bouda (Pavel), expert des Nations-Unies, chef du projet planification régionale en République Populaire du Congo-Brazzaville ;

Jiri (Eder), ingénieur-économiste, expert des Nations-Unies en République Populaire du Congo-Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

RECTIFICATIF n° 72-33 du 31 janvier 1972, au décret n° 71-415 du 28 décembre 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 71-415 du 28 décembre 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais est modifié comme suit : en ce qui concerne le grade.

Au lieu de :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais au grade de chevalier ;

M. Katoukoulou (Adolphe), commis principal des services administratifs et financiers à la Direction des Eaux et Forêts-Brazzaville.

Lire :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais au grade d'Officier ;

M. Katoukoulou (Adolphe), commis principal des services administratifs et financiers à la Direction des Eaux et Forêts-Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

PLAN

Actes en Abrégé

PERSONNEL,

Promotion

— Par arrêté n° 5231 du 16 décembre 1971, M. Bamanga (Job-Jacob), agent technique de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Statistique) en service à la Direction de la Statistique et de la comptabilité économique, Brazzaville est promu à 3 ans au 2^e échelon de son grade pour compter du 18 juillet 1970 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (avancement 1969) ACC et RSMC : néant.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 72-17 du 29 janvier 1972, portant maintien d'un commandant de Zone.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant réorganisation de la défense opérationnelle du territoire de la République ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine M'Boungou-Goma (Innocent) est maintenu comme commandant de la Zone n° 2 Dolisie.

Art. 2. — Le présent décret abroge et remplace l'alinéa B de l'article 1^{er} du décret n° 71-406 du 21 décembre 1971, nommant le lieutenant Matingou (Godefroy), commandant de Zone.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

ACTES EN ABREGÉ

RECTIFICATIF n° 305/PR-DGSS-DP à l'arrêté n° 2111/PR-DGSS-DP du 4 juin 1970, portant promotion à 3 ans des fonctionnaires de la catégorie D de la police (avancement 1969).

Art. 1^{er}. — Sont promus à 3 ans au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant ;

HIÉRARCHIE II

Au 3^e échelon ; des gardiens de la paix :

Au lieu de :

MM. N'Goumba (Etienne), pour compter du 1^{er} février 1970 ;

Obaka (Prosper), pour compter du 1^{er} août 1970 ;

Diakana (Marcel), pour compter du 2 février 1970 ;

Tamba (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;

Osséké (Laurent), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Lire :

MM. N'Goumba (Etienne), pour compter du 1^{er} février 1970 ;

Obaka (Prosper), pour compter du 1^{er} août 1970 ;

Diakana (Marcel), pour compter du 2 février 1970 ;

Tamba (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;

Osséké (Lambert), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

(Le reste sans changement).

**VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT,
MINISTÈRE DE LA JUSTICE,**

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 358 du 25 janvier 1972, est acceptée la démission de maître Roland Pucci, avocat à la Cour d'Appel de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 décembre 1971.

— Par arrêté n° 268 du 16 janvier 1972, les arrêts de la Cour Révolutionnaire de Justice ordonnant confiscation des biens meubles et immeubles vaudront procédure de saisie-exécution.

Toute personne étant en possession de tout ou partie de ces biens meubles et immeubles en sera ipso facto constitué gardien, sous les sanctions pénales prévues par la loi régissant cette matière.

A concurrence du montant de la condamnation civile, du montant des dépenses de l'instance et le cas échéant de celui de l'amende, il sera procédé successivement à la vente des biens meubles puis des biens immeubles.

La vente des biens meubles, à l'exception des espèces monétaires et des valeurs mobilières, sera exécutée à la requête du commissaire du Gouvernement près la Cour Révolutionnaire de Justice par des agents d'exécution près la Cour Révolutionnaire de Justice nommés par arrêté ministériel du garde des sceaux.

Les agents d'exécution près la Cour Révolutionnaire de Justice seront assermentés devant elle.

Les ventes seront pratiquées comme en matière de vente aux enchères publiques des biens meubles saisis conformément aux articles 613 à 625 du code de procédure civile.

Les espèces monétaires et les valeurs mobilières seront directement perçues au profit du trésor par voie de saisie-exécution.

Pour l'exécution des arrêts de la Cour Révolutionnaire de Justice, la quotité saisissable sera l'intégralité des biens du condamné.

La vente des biens immeubles sera exécutée 8 jours au moins après le prononcé de l'arrêt, à la requête du commissaire du Gouvernement près la Cour Révolutionnaire de Justice, par vente aux enchères publiques.

La vente donnera lieu, au moins 5 jours avant sa réalisation, à la publicité d'usage par placards affichés au Tribunal, par insertion dans les journaux ou communiquée à la Radio et Télévision.

Aux jour et heure fixés pour la vente, le secrétaire de la commission d'exécution des arrêts de la cour Révolutionnaire de Justice donnera lecture de la décision de la Cour Révolutionnaire de Justice et de la requête du commissaire du Gouvernement près ladite Cour demandant la vente et comportant désignation des immeubles à vendre.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques immeuble par immeuble.

Les ventes se feront au comptant sauf cas particulier notamment lorsque l'Etat ou un service para-public se porte enchérisseur ou lorsque le particulier acquereur offre des modalités de paiement à tempérament.

Le procès-verbal de la vente signé du Président et du secrétaire de la commission, vaudra acte de vente.

Le président et le secrétaire sont tenus de délivrer le procès-verbal dans les 8 jours de l'adjudication aux frais de l'adjudicataire et de le notifier à la conservation de la propriété foncière pour inscription sur un nouveau titre foncier qui sera alors délivré à l'adjudicataire sur sa demande et à ses frais.

Toutefois le procès-verbal de la vente ne sera remis à l'adjudicataire qu'après paiement des frais d'enregistrement et des frais de publicité.

Pour l'enregistrement de l'acte de vente, il sera perçu un droit proportionnel de 5 %.

Aucune opposition ni surenchère ne sera acceptée.

Pour la vente aux enchères publiques des biens meubles, il sera perçu 2 % du montant de la vente en sus du prix.

— Par arrêté n° 267 du 16 janvier 1972, il est créé près la Cour Révolutionnaire de Justice une Commission chargée de l'exécution des arrêts prononcés par ladite juridiction.

La commission sera chargée notamment de l'exécution des dispositions des arrêts de la Cour Révolutionnaire de Justice concernant les peines accessoires telles que l'interdiction de séjour, la confiscation des biens.

Sont nommés membres de cette commission :

Président :

M. Mouassiposo (Pascal).

Membres :

MM. Mafoua (Vincent) ;
M'Boukou (Samuel) ;
Kotto (Rubens).
M^e M'Voula ;
Martin.

Secrétaire :

M. Gnali (Gomes)

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 71-387 du 6 décembre 1971, portant organisation de la Caisse Congolaise d'Amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 30-71 du 6 décembre 1971, portant création de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les attributions confiées à la Caisse Congolaise d'Amortissement par l'ordonnance n° 30-71 du 6 décembre 1971 font l'objet de deux gestions séparées donnant lieu à l'établissement de deux comptabilités distinctes

Art. 2. — Les opérations relatives au service et au contrôle de l'émission des emprunts publics, à la gestion et à l'emploi des fonds d'emprunts relèvent de la gestion des la « Dette Publique ».

Art. 3. — La gestion et l'emploi des disponibilités qui sont confiées par divers organismes publics à la Caisse Congolaise d'Amortissement constituent la gestion des « Dépôts ».

Art. 4. — Les opérations relatives à la gestion de la dette publique seront suivies d'après un plan comptable défini par arrêté du ministre des finances et du budget ; celles des dépôts seront décrites d'après un système comptable conforme aux usages bancaires.

Art. 5. — Aucune avance ne pourra être consentie à la gestion de la dette publique par la gestion des dépôts.

Art. 6. — Les fonds disponibles de la dette publique

seront sous réserve des dispositions de l'article 32 du présent décret, confiés à la gestion des dépôts et le compte ouvert à cet effet sera suivi dans les mêmes conditions qu'un compte d'organisme tiers.

La dette publique conservera la libre disposition de ses fonds propres ainsi déposés pour la partie excédant le montant du disponible minimum prévu au 3^e alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n^o

Pour tenir compte des nouveaux emprunts émis et des remboursements intervenus, ce disponible minimum est déterminé tous les 3 mois par le Conseil de gestion et notifié par le directeur à l'agent comptable de la dette publique.

Art. 7. — Indépendamment des dispositions de l'article 32 du présent décret, les fonds disponibles de la gestion des dépôts pourront être déposés à un compte spécial ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

Les retraits de fonds seront effectués sur demande conjointe du directeur et du receveur des dépôts.

Art. 8. — Le président du conseil de gestion est habilité à passer avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun ou autres organismes financiers une convention déterminant les conditions dans lesquelles la gestion des dépôts sera amenée à l'occasion d'opérations de crédit à moyen terme à bénéficier du concours de ces organismes.

Art. 9. — La vérification des écritures concernant les deux gestions sera toujours faite simultanément afin d'en garantir plus sûrement l'exactitude et au moins une fois par mois par un délégué du conseil de gestion.

Art. 10. — Les fonctions de conseiller délégué ne pourront être exercées par la même personne plus de deux années consécutives.

Art. 11. — Le taux d'intérêt à servir aux fonds déposés par les organismes publics est fixé par arrêté du président du conseil de gestion sur avis conforme dudit conseil.

Art. 12. — Le budget de la Caisse Congolaise d'Amortissement qui est établi pour l'année civile comporte 3 sections : opérations en capital, frais financiers, fonctionnement. Il est soumis à l'examen du conseil de gestion avant le 30 novembre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte et approuvé par décret en conseil d'Etat.

Le budget peut être modifié dans les mêmes formes.

A l'expiration de chaque exercice, la gestion des dépôts remboursée à la gestion de la dette publique les dépenses de fonctionnement qui lui incombent.

Art. 13. — Les décisions relatives au remboursement de la dette publique, aux dotations ou subventions à la Caisse Congolaise d'Amortissement devront préciser la part revenant sur ceux-ci à chaque gestion. Les versements correspondants seront effectués par mandats distincts.

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION

Art. 14. — La Caisse Congolaise d'Amortissement est gérée, sous l'autorité et le contrôle du Conseil de gestion par un directeur.

Le maniement des fonds et valeurs est confié à un caissier responsable. Le caissier qui a le statut de comptable public est receveur des dépôts et agent comptable de la dette publique. Ses comptes sont jugés par la chambre des comptes.

Art. 15. — Le directeur et le caissier sont nommés par décret.

Le directeur et le caissier sont solidairement responsables de l'exécution du budget.

Art. 16. — Le personnel nécessaire à la marche des services est nommé par le conseil de gestion, sur la proposition du directeur.

Art. 17. — Les modalités de recrutement du personnel, les qualifications exigées ainsi que les traitements et indemnités qui sont alloués à l'ensemble des agents de la caisse Congolaise d'Amortissement sont définis par le conseil de gestion conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de travail.

SECTION I

Du directeur

Art. 18. — Il est responsable de la gestion et du détournement des deniers de la Caisse, s'il y a contribué ou consenti.

Il ne peut être relevé de ses fonctions que sur demande motivée du conseil de gestion.

Art. 19. — Le directeur constate et liquide les droits et les charges de l'établissement. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits et charges.

Il signe la correspondance générale.

Il passe tous contrats, marchés, baux et conventions sur délégation du conseil de gestion.

Il représente la Caisse Congolaise d'Amortissement en justice.

Il est chargé de la Comptabilité relative à la gestion des dépôts et prescrit à ce titre les mesures nécessaires à la tenue régulière des livres de la Caisse.

Il propose au conseil de gestion les réformes qu'il estime nécessaires à l'amélioration des différents services.

Art. 20. — Il est associé à la discussion et à la conclusion de tout contrat ou convention engageant la République Populaire du Congo vis-à-vis d'un Etat tiers ou d'un privé.

Le directeur prépare le budget de la Caisse et le présente au conseil de gestion pour que celui-ci puisse en délibérer dans le courant du mois de novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Art. 21. — Le directeur donne au conseil de gestion tous les documents et les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'exercice de son contrôle. Il lui rend compte à chaque séance des nouveaux emplois de fonds réalisés et lui fournit tous les 3 mois pour chaque gestion une situation comptable détaillée faisant apparaître pour chaque compte, les mouvements enregistrés au cours du trimestre inventorié.

Il lui présente en outre une situation comptable annuelle arrêtée au 31 décembre de chaque année et retraçant l'ensemble des opérations de l'année.

Chaque situation trimestrielle est accompagnée d'un bilan arrêté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. Ces bilans sont publiés au *Journal Officiel*.

SECTION II

Du Caissier

Art. 22. — Il est administrativement, pénalement et personnellement responsable de toutes malversations.

Art. 23. — Il est responsable des erreurs et des déficits autres que ceux provenant de force majeure. Une hypothèque légale sur ses biens est attribuée aux droits et créances de l'établissement.

Art. 24. — Le caissier effectue ou constate l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses mais tient pour chacune des deux gestions de la Caisse Congolaise d'Amortissement des journaux distincts. Il a la conservation et la garde des deniers et valeurs déposés entre ses mains à quelque titre que soit.

Art. 25. — Tout paiement ne pourra être fait par le caissier qu'en exécution d'un mandat du directeur et sur production de pièces justificatives en règle. Tout versement ne pourra être accepté que s'il a été établi par le directeur un titre de recettes et donnera lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un registre à souches.

Cette quittance qui ne doit contenir ni restriction ni réserve formera titre envers la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Art. 26. — Avant de payer les mandats, le caissier doit vérifier l'identité de la partie prenante et s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe du point de vue du paiement aucune omission ou irrégularité matérielle.

S'il s'agit d'une dépense de nature budgétaire, il doit s'assurer en outre qu'elle constitue bien une charge de l'exercice et de l'article sur lesquels le mandat est imputable et que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées.

Art. 27. — En cas d'irrégularité constatée, il doit surseoir au paiement et faire connaître au directeur par une déclaration écrite, les motifs de son refus.

Si le directeur estime que ce refus n'est pas fondé, il en réfère au conseil de gestion qui délivre s'il y a lieu, un ordre écrit de réquisition signé du Président.

Dans cette hypothèse, le caissier paie immédiatement et annexe au mandat une copie de sa déclaration et l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Art. 28. — L'installation du caissier dans ses fonctions ainsi que la remise du service faite par un caissier sortant de fonctions sont constatées par un procès-verbal dressé par le directeur du contrôle financier et signé par le président du conseil de gestion et les intéressés.

Art. 29. — En qualité d'agent comptable de la dette publique, le caissier assure le fonctionnement des services de la comptabilité propre à cette gestion. Il est responsable de la sincérité de ses écritures et soumis au contrôle du conseil de gestion.

Il établit et adresse au directeur les situations trimestrielles, la situation annuelle et les bilans visés à l'article 21 du présent décret.

Il fournit également au directeur, sur simple demande, tous les renseignements comptables estimés nécessaires.

Il est tenu de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources et de faire procéder contre les débiteurs en retard aux mesures d'exécution nécessaires.

Il dresse éventuellement les états des créances irrécouvrables dont il demande au conseil de gestion, l'admission en non valeur.

Le conseil de gestion peut prononcer l'admission en non valeur, le rejet, ou ordonner qu'il soit procédé à diligences complémentaires de la part de l'agent comptable. Il se prononce également sur les demandes en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse présentées par l'agent comptable en ce qui concerne les sommes laissées définitivement à la charge de ce dernier.

Art. 30. — En qualité de receveur des dépôts, le caissier donne chaque jour au directeur chargé de la comptabilité des dépôts un état de situation des disponibilités et du portefeuille propres à cette gestion ainsi que les états des recettes et des paiements effectués, en vue de leur inscription au journal général de ladite gestion.

Tous les mois, le caissier communiqué au directeur, pour être vérifiés, les relevés des recettes et des dépenses en numéraire et des entrées et sorties de valeurs du mois précédent.

Il établit en outre les relevés annuels des recettes et des dépenses qu'il a effectuées.

Art. 31. — En cas d'empêchement, le caissier pourra se faire suppléer par un fondé de pouvoir désigné par lui et agréé par le directeur et le conseil de gestion.

Art. 32. — Pour la réalisation de ses opérations courantes, le caissier est autorisé à se faire ouvrir un compte au service des chèques postaux et à la Banque Centrale pour chacune de ses deux gestions, ou à tout organisme bancaire ayant négocié des emprunts de la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Chaque série de comptes sera ouverte au nom, l'une, de l'agent comptable de la dette publique de la caisse Congolaise d'Amortissement, l'autre, du Receveur des dépôts de la caisse d'Amortissement.

Les paiements par chèque, par virement postal ou bancaire ou par mandat-carte postal sont effectués dans les conditions prévues par les règlements et instructions en vigueur.

Art. 33. — Toute personne autre que le caissier qui se serait ingérée sans autorisation dans le maniement des deniers de la Caisse Congolaise d'Amortissement est, par ce seul fait, constituée coupable et s'expose en outre aux poursuites prévues par l'article 258 du Code Pénal réprimant l'immixtion sans titre dans les fonctions publiques.

TITRE III

DE LA PRÉSENTATION DES COMPTES ET DU CONTRÔLE

Art. 34. — Au début de chaque exercice, le directeur dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'émission des titres de perception et des mandats correspondant aux droits acquis et aux services faits au cours de l'exercice précédent.

Art. 35. — Dans le même délai le caissier doit :
Comptabiliser ces titres de perception et mandats ;

Dresser les états des produits à recouvrer et des mandats restant à payer sur l'exercice clos ;

Arrêter définitivement les situations annuelles visées aux articles 29 et 30 du présent décret ;

Etablir le bilan provisoire de l'exercice clos relatif à la gestion de la dette publique.

Art. 36. — Ces différentes pièces sont ensuite transmises au directeur qui les vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le directeur joint à ces pièces la situation comptable annuelle de la gestion des dépôts, visée à l'article 21 du présent décret ainsi que le bilan provisoire annuel de cette même gestion arrêtée au 31 décembre de l'année précédente, et présente le tout au conseil de gestion accompagné d'un rapport contenant les développements et explications nécessaires sur le déroulement des opérations financières de chacun des deux gestions de la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Art. 37. — Le conseil de gestion qui doit être saisi de ces divers documents avant le 1^{er} mai, en prend connaissance, se prononce sur l'affectation aux différentes réserves des résultats dégagés pour chaque gestion au titre de l'exercice intentorié et procède à l'établissement du rapport prévu à l'article 5 de l'ordonnance n°

Art. 38. — Avant le 1^{er} juillet qui suit la clôture de l'exercice les différentes pièces énumérées aux articles 35 et 36 ci-dessus et les bilans de chaque gestion définitivement arrêtés après affectation des résultats sont adressés au juge des comptes par le président du conseil de gestion.

Ces documents sont accompagnés des pièces suivantes :
Pièces justificatives des recettes et des dépenses, classées par comptes sous bordereaux récapitulatifs

Expédition, certifiée par le directeur, du budget et des décisions modificatives éventuellement intervenues ;

Ampliation du décret pris en conseil d'Etat approuvant le budget primitif et le cas échéant, les décisions modificatives ;

Procès-verbal de vérification de Caisse que le conseil de gestion est obligatoirement tenu d'effectuer au 31 décembre de chaque année ;

Etat de solde des comptes de dépôts de fonds ouverts à la Caisse des dépôts, à la Banque Centrale et aux chèques postaux ;

Procès-verbal de la séance du conseil de gestion au cours de laquelle il a été procédé à l'examen des résultats annuels prévu à l'article 37 du présent décret.

Art. 39. — Tout caissier nouvellement nommé doit joindre à ces différentes pièces les expéditions :

De l'acte qui l'a nommé ;
Du procès-verbal d'installation.

Art. 40. — En cas de changement de caissier en cours d'exercice, les relevés annuels sont établis par celui qui est en fonction à la clôture de l'exercice, chaque comptable demeurant responsable de sa gestion personnelle.

Art. 41. — Les livres et registres de la Caisse Congolaise d'Amortissement ne peuvent être déplacés mais le juge des comptes peut en faire prendre toute communication qu'il juge utile pour la vérification des documents qui lui sont transmis.

Art. 42. — L'arrêté rendu par la Chambre des comptes est notifié au caissier. Une expédition de l'arrêté est adressée au président du conseil de gestion et communiquée par ses soins au directeur.

Les injonctions de la chambre des comptes doivent être exécutées dans les 2 mois de la notification de l'arrêté.

Art. 43. — Les pièces de comptabilité restituées après jugement par la chambre des comptes et dont la conservation ne serait pas indispensable à l'administration ne pourront être brûlées par la Caisse Congolaise d'Amortissement qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de la clôture de l'exercice auquel elles se rattachent.

Art. 44. — Le ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 45. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 1971.

Commandant M. N'Gouabi.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances
et du budget,
Ange-Edouard POUNGUI.*

—o—

DÉCRET N° 72-22 du 24 janvier 1972, portant réduction du traitement du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-12 du 15 janvier 1964, fixant le montant des indemnités perçues par le Président de la République, le président de l'assemblée nationale et les membres du Gouvernement modifié par les décrets nos 65-10, 65-11 et 65-12 du 15 janvier 1965 ;

Vu l'ordonnance n° 4-72 du 24 janvier 1972, portant création d'un Fonds spécial pour le développement des services sociaux ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité compensatrice du traitement mensuel du Président de la République est réduite de 30 % à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 2. — Le montant de la retenue mensuelle sera versé au Fonds spécial de développement des services sociaux.

Art. 3. — Cette réduction est exclusive de toute autre retenue au profit du Fonds spécial de développement des services sociaux.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances
et du budget,
Ange-Ed. POUNGUI.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ADDITIF N° 71-320/ETR-D.AJ-D.AGPM. du 25 septembre 1971 au décret n° 67-116/D.AGPM. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

.....
.....
.....

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les traitements et indemnités alloués aux agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo en poste à l'étranger, aux ambassadeurs itinérants sont fixés conformément aux tableaux nos 1-2-3-4, 1 bis ; 2 bis ; 4 bis ; et V joints.

Lire :

Art. 1^{er}. — Les traitements et indemnités alloués aux agents diplomatiques et consulaires, aux opérateurs-radiò, de la République Populaire du Congo en poste à l'étranger, aux ambassadeurs itinérants, sont fixés conformément aux tableaux nos 1, 2, 3, 4, 1 bis ; 2 bis ; 3 bis ; 4 bis ; V et VI joints.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 25 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.*

*Le ministre des finances
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.*

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.*

—o—

ANNEXE VI

Régime de rémunérations applicables aux opérateurs radio du ministère des affaires étrangères en poste à l'étranger

AMBASSADES Traitement

Paris.....	90 000 »
Moscou.....	75 000 »
Pekin.....	75 000 »
Le Caire.....	75 000 »
Alger.....	75 000 »

N.B. Les intéressés auront droit à l'indemnité de première mise d'équipement prévue à l'annexe I du décret n° 67-116/D.AGPM. du 16 mai 1967, pour le personnel administratif.

DÉCRET N° 72-14/ETR-DAA-D.AGPM. du 17 janvier 1972, portant nomination de M. Obou (Pierre) conseiller à la Légation du Congo à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;
Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-DAGPM. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Obou (Pierre), lieutenant de l'Armée Populaire Nationale, précédemment en service à l'Etat major Général de l'A.P.N. à Brazzaville, est nommé conseiller à la Légation de la République Populaire du Congo auprès de la République Démocratique Allemande (Berlin).

Art. 2. — Le salaire de l'intéressé sera pris en charge par le budget de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — Les ministres des affaires étrangères, du travail et des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Berlin, sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,

H. LOPES.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et des budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

—oO—
**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES AFFAIRES SOCIALES.**

DÉCRET N° 72-8 du 15 janvier 1972, portant nomination du docteur Kimbembé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de la Santé Publique de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les taux des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Art. — Me. Docteur Kimbembé, médecin de 4^e échelon, est affecté à l'issue de son stage pratique à l'Hôpital Général, à Sibiti et nommé médecin-chef du Centre médical et du service de Santé de la Région de la Lékoumou.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

D. ITOUA.

*Pour le ministre des finances
et du budget en mission :*

*Le ministre de l'industrie, des mines
et du tourisme assurant l'intérim,*

J. LEKOUNDZOU.

—oO—
DÉCRET N° 72-9 du 15 janvier 1972, portant affectation de Mme le docteur Tai.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de la Santé Publique de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les taux des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Mme le Docteur Tai, médecin contractuel de 4^e échelon, précédemment en service au Centre médical de Mossendjo, est affectée à Brazzaville pour servir comme médecin traitant dans les Centres de protection maternelle et infantile.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

D. ITOUA.

Pour le ministre des finances
et du budget en mission, et par intérim

*Le ministre de l'industrie,
des mines et du tourisme,*

J. LEKOUNDZOU.

—o—

DÉCRET n° 72-10 du 15 janvier 1972, portant nomination du docteur Ondaye (Gérard).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de la Santé Publique de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les taux des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-343 du 25 octobre 1971, portant réorganisation du ministère de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le docteur Ondaye (Gérard), médecin de 7^e échelon, précédemment directeur de l'assistance médicale, est nommé directeur des services sanitaires au Secrétariat Général à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

Art. 2. — Le docteur Ondaye conserve à ce titre le bénéfice des indemnités prévues par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 (Annexe II).

Art. 3. — Le présent décret qui abroge le décret n° 69-427 du 30 décembre 1969, prendra effet à compter de la date de sa signature et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

D. ITOUA.

Pour le ministre des finances
et du budget en mission :

*Le ministre de l'industrie, des mines
et du tourisme assurant l'intérim,*

J. LEKOUNDZOU.

DÉCRET n° 72-11 du 15 janvier 1972, portant nomination du docteur Samba-Dehlot.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de la santé publique de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les taux des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-343 du 25 octobre 1971, portant réorganisation du ministère de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu les nécessités de service ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le docteur Samba-Dehlot (Hyacinthe), médecin congolais de 10^e échelon, précédemment inspecteur général à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, est affecté à Pointe-Noire et nommé médecin-chef du service de santé de la Région du Kouilou.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

D. ITOUA.

Pour le ministre des finances
et du budget :

*Le ministre de l'industrie, des mines
et du tourisme assurant l'intérim,*

J. LEKOUNDZOU.

—o—

DÉCRET n° 72-12 du 15 janvier 1972, portant affectation du personnel médical.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de la Santé Publique de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les taux des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le docteur Cissé, médecin contractuel en service à l'Hôpital Général de Brazzaville, est affecté à Ouesso et nommé médecin-chef du Centre Médical de Ouesso et du Service de Santé de la Région de la Sangha.

Art. 2. — Le docteur Karangwa, médecin contractuel, médecin-chef du Centre Médical de Mouyondzi (Région de la Bouenza), est affecté à Kinkala et nommé médecin-chef du Service de Santé de la Région du Pool.

Art. 3. — Le docteur Imani, médecin en instance d'engagement au titre de contractuel de l'Etat, est affecté à Mouyondzi comme médecin-chef du Centre Médical en remplacement numérique du docteur Karangwa.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

D. ITOUA.

Pour le ministre des finances
et du budget en mission :

*Le ministre de l'industrie, des mines
et du tourisme assurant l'intérim,*

J. LEKOUNDZOU.

DÉCRET N° 72-13 du 15 janvier 1972, portant nomination du personnel médical congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de la Santé Publique de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les taux des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le docteur Botaka, médecin de 4^e échelon vient d'effectuer un stage pratique à l'Hôpital Général, est affecté à Dolisie et nommé médecin-chef de l'Hôpital Secondaire de Dolisie et du Service de Santé de la Région du Niari.

Art. 2. — Le docteur Massembo, médecin de 4^e échelon est affecté à l'issue de son stage pratique à l'Hôpital Général, à Souanké et nommé médecin-chef du Centre Médical.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

D. ITOUA.

Pour le ministre des finances,
et du budget en mission :

*Le ministre de l'industrie, des mines
et du tourisme assurant l'intérim,*

J. LEKOUNDZOU.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Actes en abrégé

PERSONNEL

Abaissement d'échelon

— Par arrêté n° 285 du 19 janvier 1972, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 206/p. et T. du 22 janvier 1968, portant révocation de M. M'Boala (Gérard), agent manipulant de 2^e échelon des cadres de la catégorie D II, des Postes et Télécommunications.

M. M'Boala (Gérard), agent manipulant de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des Postes et Télécommunications, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

M. M'Boala (Gérard) devra rembourser les sommes qu'il a détournées, majorées des intérêts calculés pour la période comprise entre la date de constatation et celle de la libération définitive.

Le présent décret prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 72-15/MT-DGT-DGAPE.-45-8 du 17 janvier 1972, portant reclassement et nomination de M. Beri (Martin), professeur de C.E.G.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 8 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du 64-165 du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 709/MT-DGT-DELC. du 16 mars 1970, portant intégration et nomination de M. Beri (Martin) ;

Attendu que l'intéressé est titulaire de la licence en droit ;

Vu la lettre en date du 28 janvier 1971 du directeur du Centre d'Enseignement Supérieur de Brazzaville ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. Beri (Martin), professeur de C.E.G. stagiaire, indice 600 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Kinkala titulaire de la licence en droit, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1971, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire,*

Ch. MOUKOUKE.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 72-16/MT-DGT-DGAPE.-7-4 du 19 janvier 1972, portant intégration et nomination de M. Mabounou (Antoine) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT. du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 67-304 du 30 septembre 1967, M. Mabounou (Antoine), titulaire de la maîtrise d'enseignement d'histoire, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur,*

J.-P. TCHICAYA-THYSTERE.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

DÉCRET n° 72-18/MT-DGT-DGAPE.-7-1 du 21 janvier 1972, portant intégration et nomination de M. N'Dinga (Abraham) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchie des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages, probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement et les actes subséquents ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-65/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-304/MT-DGT. du 30 septembre 1967 susvisé, M. N'Dinga (Abraham), titulaire de la maîtrise d'histoire est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur,*
Jean-Pierre TCHICAYA-THYSTERE.

Pour le ministre des finances
et du budget en mission :

*Le ministre de l'industrie, des mines
et du tourisme,*
J. LEKOUNDZOU.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET n° 72-19/MT-DGT-DGAPE. du 21 janvier 1972, portant intégration et nomination de M. Mowele (Michel) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages, probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement et les actes subséquents ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT-DGAPE. du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 67-304/MT-DGT-DGAPE. du 30 septembre 1967, M. Mowele (Michel), titulaire de la maîtrise d'anglais, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de professeur de Lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 13 décembre 1971, date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'enseignement supérieur,
J.-P. TCHICAYA-THYSTERE.

Pour le ministre des finances
et du budget :

*Le ministre de l'industrie des mines,
et du tourisme,*
J. LEKOUNDZOU.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET n° 72-24 du 25 janvier 1972, portant intégration et nomination de M. Kiyindou (Gaston) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages, probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DET. du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le protocole d'accord signé le 5 août 1970, entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S. ;

Vu la demande d'intégration dans les cadres de la Fonction Publique introduite par M. Kiyindou (Gaston), titulaire du diplôme « Master Of Arts In History », délivré par l'Université d'Etat de Léninegrad ;

Vu conformément au point 4 du protocole précité, que le diplôme présenté par M. Kiyindou (Gaston) à l'appui de son dossier, est équivalent en République Populaire du Congo à la maîtrise,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kiyindou (Gaston), titulaire du diplôme de « Master Of Arts in History », délivré par l'Université d'Etat de Léninegrad, (équivalent à la maîtrise), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de professeur de Lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement
technique, professionnel et supérieur,*

J. P. TCHICAYA-THYSTERE.

Pour le ministre des finances,
et du budget, en mission :
*Le ministre de l'industrie, des mines
et du tourisme,*

J. LEKOUNDZOU.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.



DÉCRET N° 72-25 du 25 janvier 1972, portant intégration et nomination de M. Massamba (Gilbert) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/ME. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, fixant statut commun des cadres de la catégorie A I de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements. (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le dossier constitué par M. Massamba (Gilbert).

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 65-44 du 12 février 1965, M. Massamba (Gilbert), titulaire du doctorat d'Etat de médecine, délivré par la Faculté Mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Toulouse, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommé médecin de 4^e échelon stagiaire, indice local 1060 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :
*Le ministre de l'industrie, des mines
et du tourisme,*
J. LEKOUNDZOU.



DÉCRET N° 72-27/COP-DAT-EGAPT-AGE. du 26 janvier 1972, portant nomination des chefs de Districts et de P.C.A.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative et territoriale de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-244 du 25 août 1967, fixant les limites et les chefs-lieux des Régions de la République ;

Vu le décret n° 67-363 du 30 novembre 1967, complétant le décret n° 67-243 du 25 août 1967 susvisé ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés chefs de District et de P.C.A. les agents dont les noms suivent :

REGION DU POOL

Pour le District de Gamaba

M. N'Gokabe (Emmanuel, instituteur-adjoint en remplacement de M. Enkoura (François), nommé commissaire du Gouvernement de la Région de la Sangha.

REGION DE LA LIKOUALA
Pour le District d'Epena

M. Guillond (Robert), instituteur-adjoint, en remplacement de M. Onzé (Pierre) muté.

Pour le P.C.A. de Belou

M. Gampouo (Joseph), linotypiste, en remplacement de M. Evongo (Barthélémy) appelé à d'autres fonctions.

REGION DU NIARI
Pour le District de Divenié

M. Onzé (Pierre), agent de Recouvrement, précédemment chef de District d'Epena, en remplacement de M. Manounou (Félix) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 janvier 1972.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Le membre du bureau politique,
chargé de la commission
d'organisation, de la presse
et de la propagande,

P. N'ZE.

Pour le ministre des finances
et du budget :

Le ministre de l'industrie, des mines
et du tourisme,

J. LEKOUNDZOU.

Pour le ministre du travail :

Le Vice-président du conseil
d'Etat,

A. MOUDILENO-MASSENGO.

oOo

DÉCRET n° 72-28 du 27 janvier 1972, portant nomination de
M. Dombi (Raymond).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de la Santé Publique de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les taux des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-343 du 25 octobre 1971, portant réorganisation du ministère de la santé publique et des affaires sociales ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dombi (Raymond), technicien sanitaire est nommé directeur du service des affaires sociales au secrétariat général à la santé publique et aux affaires sociales, en remplacement de Mme Note née Aveneka, administrateur des services de travail, mise en position de stage.

Art. 2. — M. Dombi (Raymond) percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 (Annexe II).

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,

D. ITOUA.

Le ministre des finances
et du budget, par intérim :
Le ministre des mines et de l'industrie,

J. LEKOUNDZOU.

Pour le ministre du travail :
Le Vice-président du conseil
d'Etat, ministre de la justice
garde des sceaux.

Me A. MOUDILENO-MASSENGO.

oOo

DÉCRET n° 72/36 MT-DGT-DGAPE-7-4 du 3 février 1972, portant intégration et nomination de M. Essakomba (Jacques), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant, statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT. du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er} paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, M. Essakomba (Jacques), titulaire de la maîtrise d'histoire, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Brazzaville, le 20 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur,
J.-P. TCHICAYA-THYSTÈRE

Le ministre des finances
et du budget,
Ange-Edouard POUNGUI.

Le ministre du travail,
A. DENGUET,

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

*Tableau d'avancement - Intégration - Titularisation
Reclassement - Détachement - Révocation - Licenciement
Exclusion - Démission - Disponibilité - Retraite - Divers*

— Par arrêté n° 31 du 3 janvier 1972, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 4437/MT-DGT-DGAPE-43-11 du 20 octobre 1971, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des plantons et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté 3 ans en ce qui concerne M. N'Sihou (Martin).

Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1970 le personnel des cadres des personnels de service dont le nom s' :

Au 8^e échelon, à 2 ans :

M. N'Sihou (Martin).

— Par arrêté n° 3 du 3 janvier 1972, en application des dispositions combinées des décrets n°s 62-195 et 62-197/FP, du 5 juillet 1962, les élèves sorties du Collège St. Jean-Bosco dont les noms suivent, titulaires soit du B.E.M.T., soit du C.A.P., sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des affaires sociales et nommées au grade de monitrice sociale stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant :

Auxiliaires sociales

Mmes Gassayes née N'Zorombé (Honorine) ;
Ayouba-Ossengué née Ambara (Adrienne) ;
N'Gouala-Bitolo née Moundelé (Pierrette) ;
Koumou née Itoua (Louise).
M^{lles} N'Tala (Véronique) ;
N'Finou (Simone) ;
Lockenya (Victorine) ;
Manimakani (Madeleine) ;
Banakissa (Jeanne).

Educatrices maternelles

Mme M'Pandzou née Matounga (Henriette) ;
M^{lles} Moukoko (Anne) ;
M'Pou (Hélène) ;
Pembé (Jeanne) ;
N'Kakou (Christiane-André).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 59 du 3 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 29 du décret n° 64-165/FP-BE, du 22 mai 1964, M. Dzoum-Bouandzobo (Norbert), moniteur contractuel catégorie F, échelle 15, 3^e échelon, indice 160, titulaire du diplôme de moniteur supérieur est intégré dans

les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé moniteur supérieur stagiaire indice 200 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 235 du 15 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP, du 5 juillet 1962, les élèves du Collège d'Enseignement Technique Agricole de Sibiti dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.T. (= Option : Agricole), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommés conducteur d'agriculture stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Maloufa (Joël) ;

Kiamonadioko (Gaston).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 236 du 15 janvier 1972, M. Bambi (Jean-Edgard), sorti du Centre de Formation Professionnelle de la République, Algérienne Démocratique et Populaire, titulaire du diplôme d'agent technique spécialisé dans les Travaux Publics, l'Hydraulique et la Construction, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics) et nommé agent technique stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1970, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 237 du 15 janvier 1972, M. Gnaly (Michel), sorti du Centre de Formation Professionnelle de la République Algérienne Démocratique et Populaire, titulaire du B.E.M.G. et du diplôme d'agent technique spécialisé dans les travaux publics, l'hydraulique et la construction, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) et nommé agent technique stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1970, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 239 du 15 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 20 (*nouveau*) du décret n° 67-200/MT-ENA, du 1^{er} août 1967, MM. Samba (Célestin), et Bilembo (Martin) sortis de l'Ecole Nationale d'Administration (N.A.) et ayant obtenu le diplôme de la section C, (Préposé du trésor) sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I du trésor et nommés au grade de comptable du trésor stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 241 du 15 janvier 1972, sont et demeurent annulées en ce qui concerne M. M'Bemba (Bernard), instructeur de 1^{er} échelon de l'enseignement en service à Brazzaville, les dispositions de l'arrêté n° 2780/MT-DGT-DGAPE, du 19 juillet 1968, portant intégration et nomination aux grades de moniteur supérieur, instructeur et moniteur des cadres des services sociaux (Enseignement).

M. M'Bemba est reversé dans la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960 en qualité d'instructeur contractuel catégorie E, échelle 13 comme suit :

Engagé au 1^{er} échelon indice 230 pour compter du 1^{er} novembre 1964 ;

Avancé au 2^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} mars 1967 ;

Avancé au 3^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;

Avancé au 4^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} novembre 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 269 du 16 janvier 1972, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de contrôleur d'Élevage, délivré par l'Institut d'Enseignement Zootechnique

et Vétérinaire d'Afrique Centrale de Fort-Lamy (Tchad), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Élevage) et nommés au grade de contrôleur d'élevage stagiaire, indice local 420 ; ACC : néant.

MM. M'Passy (Omer) ;
Samba (Martin) ;
Essema (Emile) ;
Ampion (Eugène-Eloi) ;
N'Gué (Louis-Albert) ;
Gandziani (Sylvain) ;
Berri (Georges).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 271 du 16 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 22 (*nouveau*) du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, les élèves désignés ci-après sortis de l'École Normale Supérieure (E.N.S.) et titulaires du C.A.P. de C.E.G., sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice local 600 ; ACC : néant.

MM. N'Gamakita (Moïse) ;
Awanzan (Léon) ;
Paraiso (Noël) ;
Lounana (Joseph) ;
N'Gatali (Firmin) ;
Mambouéni (Pierre) ;
Bedele (Pascal-René) ;
Tsoubaloko (Emmanuel) ;
Bantsimba (Marius) ;
Biangou (Constant) ;
Makaya (Jean-Félix) ;
Kinanga (Joseph) ;
N'Zahou-Mikélé (Elie) ;
Badissa (Pascal) ;
Bouya (Placide) ;
N'Doudi (Albert) ;
Loufoua (Pierre) ;
Louppé (Dieudonné) ;
Pandi (Dieudonné) ;
Motoli (Aloïse) ;
Embenchat (Fortuné-Albert).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 299 du 20 janvier 1972, M. Bilouboud (Dominique), titulaire du diplôme de l'École Polytechnique Moyenne de Télécommunications de Kiev du ministère de Télécommunications de l'U.R.S.S. (spécialité : radiodiffusion et transmission) équivalent en République Populaire du Congo au baccalauréat technique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Postes et Télécommunications) et nommé contrôleur des I.E.M. stagiaire, indice local 420.

L'intéressé sera affecté à la Radiodiffusion Télévision Congolaise.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 332 du 22 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, les élèves dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.G. et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Études des Cours Normaux (C.F.E.C.N.) sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint et institutrice-adjointe stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

M^{lle} Zala (Alphonsine).

M. Diouabaka (Paul).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 333 du 22 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1965, M^{lles} Bassonga (Claire-Marie-Françoise) et Bidinkou (Véronique), titulaires du Brevet d'Études Moyennes Techniques (B.E.M.T.) et ayant obtenu le Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les Centres Élémentaires de Formation Professionnelle (C.A.E.C.E.F.P.), sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux

(Enseignement Technique) et nommées au grade d'institutrice principale stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 364 du 25 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de maîtrise d'éducation physique et sportive, délivré par les Instituts d'Éducation Physique et Sportive d'Alger et de Yaoundé, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Jeunesse et Sports) et nommés au grade de maître d'éducation physique et sportive stagiaire, indice local 420 ; ACC : néant.

MM. Mahoungou (Jacques) ;
Laganny (Augustin-Paul) ;
Biyola (Jean-Pierre) ;
Laboundou (Didime).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 365 du 25 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 22 (*nouveau*) du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M^{lle} N'Sikahaka (Ernestine), titulaire du C.A.P. de C.E.G. est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommée professeur de C.E.G. stagiaire, indice local 600 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 372 du 25 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 20 (*nouveau*) du décret n° 67-200/MP-ENA. du 1^{er} août 1967, M. Monocolo (Jean-Louis-Dieudonné), titulaire du diplôme B 3 (Intendance) de l'École Nationale d'Administration (E.N.A.), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé secrétaire d'administration principal stagiaire, indice local 470 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 369 du 25 janvier 1972, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Pédagogique des Collèges d'Enseignement Général (C.A.P.) de C.E.G., sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice local 600 ; ACC : néant.

Mme N'Douna née Missakila-N'Gabou (Elisabeth).

M. N'Gombé (Jean-Pierre).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 370 du 25 janvier 1972, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 août 1971, les élèves dont les noms suivent, ayant obtenu le Certificat de Fin d'Études des Écoles Normales (C.F.E.E.N.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services et sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur institutrice stagiaires, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

M^{lles} N'Tounta (Charlotte) ;

Boueya (Georgine).

MM. N'Goulou-M'Bimi (Justin) ;

Dhellot (Charles-Vital).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 371 du 25 janvier 1972, en application des dispositions du décret susvisé n° 70-69 du 11 mars 1970, les candidats dont les noms suivent, refusés aux épreuves pratiques du Certificat d'Aptitude Pédagogiques des Collèges d'Enseignement Général (C.A.P. de C.E.G.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur et institutrice stagiaires, indice local 420 ; ACC : néant.

M^{lle} N'Sana (Véronique).

MM. Mahoua (Sébastien) ;

M'Boumba (André).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 363 du 25 janvier 1972, les élèves dont les noms suivent, sortis de l'Institut d'Etudes Forestières du Cap Estérias de Libreville (Gabon), titulaire du diplôme d'ingénieur des techniques forestières, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forêts) et nommés ingénieur des travaux des eaux et forêts stagiaires, indice local 600 ; ACC : néant.

MM. Maoua (Albert) ;
Tsila (Raphaël) ;
M'Bimbi (David) ;
Zinga-Kanza (Robert).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 366 du 25 janvier 1972, en application des dispositions combinées des décrets nos 62-195 et 70-69 des 5 juillet 1962 et 11 mars 1970, M. Foncko (David) titulaire du Baccalauréat et ayant manqué le CAP de C.E.G., est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice local 470 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 368 du 25 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, MM. N'Gouloubi (Gabriel) et Mabilia (Dominique), titulaires du Baccalauréat de technicien agricole (B.T.A.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services techniques (agriculture) et nommés au grade de conducteur principal stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 21 du 3 janvier 1972, M. Elion (Félix), agent spécial stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à Soukék est titularisé et nommé agent spécial de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 13 juillet 1969.

— Par arrêté n° 360 du 25 janvier 1972, M. Myaboulhou (Georges), secrétaire principal d'administration stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville est titularisé et nommé au 1^{er} échelon, de son grade pour compter du 12 août 1971 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC : néant.

— Par arrêté n° 377 du 26 janvier 1972, M. M'Béri (Martin), professeur de C.E.G. stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon, de son grade (indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 23 septembre 1969.

— Par arrêté n° 7 du 3 janvier 1972, en application des dispositions combinées des décrets nos 62-195/FP-PC et 70-255 des 5 juillet 1962 et 21 juillet 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des douanes, dont les noms suivent, titulaires du diplôme de la Chambre de Commerce d'Agriculture et de l'Industrie du Kouilou Niari (Option comptabilité) sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés contrôleurs des douanes 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : RSMC : néant.

MM. Bankoussou (Marcel) ;
Kimbembé (Jérôme) ;
Malonga (Henri) ;
N'Zaba (Eugène) ;
Pozi (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

—o—

RECTIFICATIF n° 8/MT-DGT-DGAPE-3-5-5 à l'arrêté n° 3441/MT-DGT-DGAPE du 27 août 1971, portant reclassement de M. Ganga (Macaire), chauffeur de 7^e échelon.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 60-128/FP-PC du 23 avril 1960, M. Ganga (Macaire), chauffeur de 7^e échelon, indice 170 des cadres des personnels de service (hiérarchie B) de la République en service à la direction des sports à Brazzaville, titulaire des permis de conduire les véhicules de tourisme et les poids lourds, est reclassé à la hiérarchie A et nommé chauffeur-mécanicien de 2^e échelon, indice 180 ; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 60-128/FP-PC du 23 avril 1960 M. Ganga (Macaire), chauffeur de 7^e échelon, indice 170 des cadres des personnels de service (hiérarchie B) de la République en service à la direction des sports à Brazzaville, titulaire des permis de conduire les véhicules de tourisme et les poids lourds est reclassé à la hiérarchie A est nommé chauffeur-mécanicien de 2^e échelon, indice 180 ; ACC : 1 mois 26 jours.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 63 du 4 janvier 1972, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, M. Ayessa (Alphonse), contrôleur des douanes stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des douanes, titulaire du Baccalauréat de l'enseignement secondaire, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé vérificateur des douanes stagiaire, indice 420.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 213 du 15 janvier 1972, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, MM. Batoukounou (Jean) Gandziami (Bernard), Mabika (Honoré) et M^{lle} Sama (Jeanne), infirmiers brevetés stagiaires indice 200 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) titulaires du B.E.M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés agents techniques stagiaires, indice 350 ; ancienneté de stage néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 214 du 16 janvier 1972, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires, M. Mikoungui (Benjamin), infirmier breveté de 3^e échelon, indice 280 ; des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux santé publique, titulaire du B.E.M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 218 du 15 janvier 1972, en application de l'article 33 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les moniteurs supérieurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés instituteurs-adjoints de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Bouna (Anselme) ;
M'Bongolo (Pascal) ;
M^{lle} M'Baloula (Marline) ;
Mme Miambanzila née Bouesso (Thérèse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 219 du 15 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, MM. Massengo (Charles), Hombessa (Maurice) et Mouanga (Daniel), moniteurs supérieurs de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) titulaires du B.E.M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés instituteurs-adjoints de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 220 du 15 janvier 1972, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M. Etokabéka (Daniel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titulaire du B.E.M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1971.

—oO—

RECTIFICATIF N° 247/MT.-DGT.-DGAPE. 43-8 à l'arrêté n° 2280/MT.-DGT.-DELC. 45-2 du 28 mai 1971, portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des auxiliaires sociaux.

Au lieu de :

Mme Samba née Dibansa (Anne).

Lire :

Mme Samba née Dikansa (Anne).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 300 du 20 janvier 1972, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant le statut général des fonctionnaires, Mme N'Zalakanda née Mayoukou (Pauline), monitrice supérieure de 3^e échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titulaire du B.E.M.G. est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 301 du 20 janvier 1972, en application des dispositions combinées des décrets n°s 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962 et 70-255 du 21 juillet 1970, M. Tsikavoua (Joseph), officier de paix adjoint de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police, titulaire du C.A.P. (spécialité menuiserie) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de contre-maitre des travaux publics de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère des travaux publics, transports et aviation civile pour servir à la Régie Nationale des Travaux Publics à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise effective du service dans le nouvel emploi.

— Par arrêté n° 209 du 15 janvier 1972, les fonctionnaires des cadres des catégories D.I et D.II, des services techniques ci-dessous désignés sont inscrits sur liste d'aptitude au titre de l'année 1970 et promus à titre exceptionnel aux grades ci-après : RSMC : néant.

CATEGORIE C II

Contre-maitre de 3^e échelon, indice 430

ACC : 1 an 11 mois 24 jours

M. Bounda (Joachim), pour compter du 7 juillet 1970.

CATEGORIE D.I

Chef-ouvrier d'administration 1^{er} échelon, indice 230

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Matsouaka (Albert), ACC : 2 ans ;
M'Biki (Jean-Baptiste), ACC : néant ;
Mahoukou (Félix), ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 210 du 15 janvier 1972, les ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D. II, des services techniques ci-après désignés sont inscrits sur liste d'aptitude au titre de l'année 1969 et promus à titre exceptionnel au grade de chef ouvrier d'administration (catégorie D.I.) comme suit :

Au 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC : néant.

M. Bouiti (Yves), pour compter du 24 décembre 1969.

Au 2^e échelon, indice 250 ; ACC : 2 ans :

M. Gassaki (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 3^e échelon, indice 280 ; ACC : néant :

M. Matoko (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 221 du 15 janvier 1972, en application des dispositions combinées des décrets n°s 60-132/FP. 62-195/FP et 70-255 des 5 mai 1960, 5 juillet 1962 et 21 juillet 1970, M. M'Fouilou (Bernard), moniteur supérieur de 3^e échelon, indice 280, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (B.E.M.T.) reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé instructeur principal de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 240 du 15 janvier 1972, M. Gankama (Albert), agent technique principal de 2^e échelon, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 1002/MT-DGT-DGAPE du 31 mars 1970 et ayant satisfait à son stage, est nommé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie 2 des services techniques (postes et télécommunications) au grade d'agent des I.E.M. de 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 303 du 20 janvier 1972, MM. Sandé (Elie) et Itsoua (Paul), respectivement contrôleur du travail et agent itinérant, déclarés admis à l'examen spécial de contrôle des connaissances ouvert par l'arrêté n° 2013/MT-DGT-DGAPE du 11 mai 1971, sont nommés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services du travail au grade de contrôleur principal du travail de 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 7 octobre 1971, date de délibération de l'examen, et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 32 du 3 janvier 1972, M. N'Sihou (Martin), planton de 7^e échelon précédemment en service à la direction générale du travail à Brazzaville est promu au titre de l'année 1970 à 2 ans au 8^e échelon de son grade ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1970, sera publié au *Journal Officiel*.

— Par arrêté n° 37 du 3 janvier 1972, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960 M. Badia (Michel), dactylographe qualifié de 4^e échelon, indice 300, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la Direction Générale du Travail à Brazzaville qui assume les fonctions normalement dévolues à un commis principal, est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé commis principal de 4^e échelon, indice 300 ; ACC : 2 ans, 7 mois et 16 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 novembre 1971.

— Par arrêté n° 41 du 3 janvier 1972, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Makaya (Sébastien), dactylographe de 5^e échelon, indice 190, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service au Lycée Victor Augagneur à Pointe-Noire est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II services administratifs et financiers et nommé commis de 5^e échelon, indice 190 ; ACC : 1 an, 2 mois et 28 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 13 juillet 1971.

— Par arrêté n° 42 du 3 janvier 1972, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Losseba (Georges), agent des Installations Electromécaniques (I.E.M.) de 3^e échelon, indice 420, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications en service détaché à l'Office de radiodiffusion-Télévision Française à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie C, des services administratifs et financiers et nommé secrétaire d'Administration de 3^e échelon, indice 420 ; ACC : 3 ans 4 mois et 12 jours.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 mai 1971.

— Par arrêté n° 38 du 3 janvier 1972, M. NDja (Samuel), instituteur-adjoint de 2^e échelon, indice 410, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reversé à titre exceptionnel à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de la police et nommé inspecteur de police de 2^e échelon, indice 410 ; ACC : 1 an, 5 mois et 20 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1971, date de la lettre du Chef de l'Etat.

— Par arrêté n° 208 du 15 janvier 1972, M. Gaéko (Jean-Albert), est engagé et classé provisoirement avec les avantages y afférents, dans la convention collective du 1^{er} septembre 1960 en qualité d'instituteur-adjoint contractuel, catégorie D, échelle II, 1^{er} échelon, indice 380 ; pour compter de la date effective de prise de service.

Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (régularisation).

M. Gaéko (Jean-Albert), titulaire du B.E.M.G. et du Certificat de Fin d'Études des Cours Normaux, est intégré à compter du 1^{er} janvier 1972 dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350.

Il percevra à partir de cette date une indemnité différentielle compensatrice.

— Par arrêté n° 28 du 3 janvier 1972, M. Dzota-Ondoulou (Gustave), secrétaire d'administration de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment chef de district d'Ewo et détaché auprès de la municipalité de Brazzaville pour une longue durée.

La rémunération de M. Dzota-Ondoulou (Gustave) sera prise en charge par la mairie de Brazzaville qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 29 du 3 janvier 1972, il est mis fin à compter du 1^{er} janvier 1972 au détachement de M. Boyizoni (Dominique) auprès de la direction générale de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (R.N.P.C.).

M. Boyizoni (Dominique), secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment détaché auprès de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (R.N.P.C.) est mis à la disposition du ministre du travail pour servir à la direction générale du travail à Brazzaville en complément d'effectifs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 30 du 3 janvier 1972, il est mis fin au détachement de M. Biantouari (Gilbert) auprès de la municipalité de Brazzaville.

M. Biantouari (Gilbert), aide-comptable de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, est mis à la disposition de l'Inspection Générale d'État à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1972 date de prise de service au nouveau poste d'affectation de l'intéressé.

— Par arrêté n° 75 du 5 janvier 1972, il est mis fin au détachement de M. Itoua (Jean-Patrice) auprès de la municipalité de Brazzaville.

M. Itoua (Jean-Patrice), aide-comptable de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, est remplacé en position de détachement auprès du Centre d'Enseignement Supérieur de Brazzaville (CESB) en remplacement numérique de M. Mahoukou (Fulbert), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1972, date de prise de service au nouveau poste d'affectation de l'intéressé.

— Par arrêté n° 232 du 15 janvier 1972, il est mis fin au détachement auprès de l'Office National Congolais du Tourisme de M. Diaboua (Marie-Isidore).

M. Diaboua (Marie-Isidore), commis de 6^e échelon des services administratifs et financiers est mis à la disposition de la bibliothèque Populaire Nationale à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de l'intéressé.

— Par arrêté n° 233 du 15 janvier 1972, une prolongation de détachement pour une durée de 5 ans deuxième période auprès de la République Gabonaise est accordée à Mme Reuangué née Mikamona-Kouakoua (Jeanne), infirmière de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) de la République Populaire du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration de la première période.

— Par arrêté n° 339 du 22 janvier 1972, il est mis fin au détachement auprès de la municipalité de Brazzaville de M. Miabilangana (Jacob).

M. Miabilangana (Jacob), agent spécial de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, est mis à la disposition du coordonnateur général des services de planification en complément d'effectifs.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

— Par arrêté n° 326 du 22 janvier 1972, est et demeure abrogé l'arrêté n° 5670/FP. du 31 décembre 1962, portant révocation de M. Djoa (Alain-René), moniteur de 3^e échelon, des cadres de la catégorie D. II, des services sociaux (enseignement) domicilié à Sembé.

M. Djoa (Alain-René), réintègre les cadres des services sociaux (enseignement) avec le déroulement de la carrière ci-après :

CATEGORIE E. II

Des services sociaux enseignement

Intégré au grade de moniteur de 2^e échelon, indice local 160, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC : 3 mois ;

Promu à 3 ans moniteur de 3^e échelon, indice local 170, pour compter du 1^{er} octobre 1960 ; ACC : néant.

CATEGORIE D II

Promu à 3 ans au 4^e échelon, indice local 180, pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; ACC : néant.

Promu à 3 ans au 5^e échelon, indice local 210, pour compter du 1^{er} octobre 1966 ;

Promu à 3 ans au 6^e échelon, indice local 230, pour compter du 1^{er} octobre 1969 ; ACC : néant.

M. Djoa est remis à la disposition du ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 20 du 3 janvier 1972, conformément à l'article 14 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, M. N'Kaba (Grégoire), agent des douanes contractuel, catégorie, hiérarchie, échelle 19, échelon. 10, indice 100, est licencié de son emploi pour faute lourde.

L'intéressé n'a droit ni au préavis ni à l'indemnité de licenciement. Les droits à l'indemnités représentative de congé seront déterminés par la Direction Générale du Travail en fonction de la date effective de cessation de service.

Dans le délai de 30 jours suivant la notification du présent arrêté, M. N'Kaba (Grégoire) qui n'aura droit à aucune rémunération, pourra produire ses moyens de défense conformément à l'article 41 du code du travail. La mesure de licenciement prise en son contre sera soit alors levée soit confirmée par simple lettre recommandée.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé et sera publié au *Journal Officiel*.

—o—

RECTIFICATIF N° 238/MT-DGT-DGAPE-7-4 à l'arrêté n° 4774/MT-DGT-DGAPE du 17 novembre 1971, portant exclusion temporaire de fonctions de M. Mackanga (Agustin), gardien de la paix.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Mackanga (Agustin), gardien de la paix de 2^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de police est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 6 mois, pour « abus d'autorité et trafic » d'influence dans l'exercice de ses fonctions.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Mackanga (Agustin), gardien de la paix de 3^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 6 mois, pour « abus d'autorité et trafic » d'influence dans l'exercice de ses fonctions.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 205 du 15 janvier 1972, est considéré comme démissionnaire pour n'avoir pas rejoint son service à la date de fin de prolongation de disponibilité, M. Louzolo (Daniel), sous-brigadier des gardiens de la paix de 1^{re} classe, précédemment en service à la Direction Générale des services de sécurité à Brazzaville (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 décembre 1970, date d'expiration de la prolongation de disponibilité.

— Par arrêté n° 204 du 16 janvier 1972, M. M'Boko (Lambert), aide-topographe de 6^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (cadastre) est placé disponibilité pour une durée d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

— Par arrêté n° 340 du 22 janvier 1972, il est mis fin à la disponibilité pour convenances personnelles accordée à Mme Bakaboula née Bassafoula (Monique), monitrice supérieure de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

Mme Bakaboula, est autorisée à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 octobre 1971, date effective de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 24 du 3 janvier 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans sa région d'origine est accordé à compter du 1^{er} janvier 1972 à M. Tsoni (Daniel), chauffeur de 10^e échelon en service au Haut-commissariat aux sports à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1972, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à sa région d'origine par voie routière lui seront délivrés (V^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Tsoni voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 55 du 3 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. N'Dongo (Marcel), planton contractuel de 5^e échelon, catégorie G, échelle 17, indice 150 en service à Boundji, est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1972.

Né vers 1917 à Obemba (District d'Ewo), l'intéressé est engagé dans l'administration depuis le 1^{er} avril 1951.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que de la Direction Générale du Travail connaîtra la date exacte de retour du dernier congé.

— Par arrêté n° 228 du 15 janvier 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 21 janvier 1972, à M. Loko (Mathieu), instituteur-adjoint de 2^e échelon, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Gamaba.

A compter du 1^{er} août 1972, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (21 juillet 1972), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

—o—

DIVERS

— Par arrêté n° 226 du 15 janvier 1972, la commission mixte paritaire chargée de la révision de la convention collective de l'industrie est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur interrégional du travail et des lois sociales de Brazzaville ou son représentant ;

Quatre représentants du syndicat des industries du Congo (SYNDUSTREF).

Membres :

Quatre représentants de la fédération des Petites et Moyennes Entreprises de l'A.E. (P.M.E.) dont deux titulaires et deux suppléants ;

Huit représentants de la Confédération Syndicale Congolaise (C.S.C.) dont quatre titulaires et quatre suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Les syndicats patronaux et la Confédération Syndicale Congolaise communiqueront au président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

— Par arrêté n° 227 du 15 janvier 1972, la commission mixte paritaire chargée de la révision de la convention collective du bâtiment, des travaux publics et activités connexes est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur interrégional du travail et des lois sociales de Brazzaville ou son représentant ;

Quatre représentants du syndicat des entreprises du bâtiment, des travaux publics et activités connexes ;

Membres :

Quatre représentants de la fédération des petites et moyennes entreprises de l'A.E. (P.M.E.) dont deux titulaires et deux suppléants ;

Huit représentants de la confédération syndicale congolaise (C.S.C.) dont quatre titulaires et quatre suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Les syndicats patronaux et la confédération syndicale congolaise communiqueront au président de la commission, les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

— Par arrêté n° 326 du 22 janvier 1972, la commission paritaire chargée de discuter la convention collective des exploitations forestières du Congo et ses annexes est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur régional du travail et des lois sociales de Pointe-Noire ou son représentant.

Membres :

Huit représentants du syndicat des exploitants forestiers du Congo dont quatre titulaires et quatre suppléants ;

Huit représentants de la confédération syndicale congolaise dont quatre titulaires et quatre suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Les syndicats patronaux et la confédération syndicale congolaise communiqueront au président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

—o—

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

DÉCRET n° 72-23 du 24 janvier 1972, portant recrutement de 360 volontaires de l'éducation pour l'enseignement primaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'enseignement primaire et secondaire ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant un code de travail dans la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux de l'enseignement ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Un recrutement de volontaires de l'éducation est ouvert aux jeunes congolais âgés de 18 à 25 ans, titulaires du B.E.M.G. ou d'un diplôme équivalent. Les intéressés devront en priorité enseigner dans les écoles primaires de l'intérieur du pays. Ils seront recrutés au titre de l'année scolaire 1971-72, 1972-73 dans chaque région selon les besoins des circonscriptions scolaires.

Art. 2. — Le nombre de places est fixé à 360.

Art. 3. — Les intéressés percevront une bourse mensuelle de 15 000 francs pendant la durée de leur volontariat qui est fixée à 2 ans.

Art. 4. — Les critères de choix seront définis par une commission composée comme suit :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire ;
Le président de la commission école du peuple ;

Un membre du C.C. du PCT désigné par le président de la commission d'organisation ;

Un représentant de la C.S.C. ;

Une représentante de l'U.R.F.C. ;

Un représentant du syndicat national des enseignants congolais ;

Le directeur de la planification scolaire, des affaires administratives et financières ;

Le directeur de l'enseignement primaire ;

Un représentant du ministère des finances ;

Un représentant du ministère du travail ;

Un représentant de l'U.J.S.C.

Art. 5. — Les candidats recrutés subiront une formation accélérée avant de rejoindre leur poste d'affectation et seront astreints à des stages obligatoires de perfectionnement durant la période des vacances.

Art. 6. — A l'issue des deux années de service volontaire et des périodes de stage, les intéressés seront intégrés dans la fonction publique en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, leur examen de titularisation devra intervenir au cours de cette troisième année de service.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire,*
Christophe MIKOUKÉ.

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

*Le ministre de l'industrie,
des mines et du Tourisme,*

J. LEKOUZOU.

Pour le ministre du travail :

*Le vice-président du conseil d'Etat,
ministre de la justice,
garde des sceaux,*

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

—o—

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR.

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 187 du 13 janvier 1972, sont définitivement admis aux épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude Pédagogique, au titre de l'année 1970, les instituteurs stagiaires dont les noms suivent :

M. Mankankani (Gaston).

Sont définitivement admis aux épreuves pratiques du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique, au titre de l'année 1970, les instituteurs adjoints et institutrices adjointes stagiaires dont les noms suivent :

Alima :

Andoké (François) ;

Batédi (David) ;

Bassouamina (André) ;

Gayourou (Jean-Gérard) ;

Mollénga (Théogène) ;
Mowengué (Jean) ;
N'Gombami (Victor) ;
N'Tsiba (Martin) ;
Okondza (André) ;
Ongondoua (Marcien) ;
Ouamba (Joseph).

Bouenza :

Minzélé (Jean) ;
Kouala (Albert-Magloire) ;
Obambo (Jean) ;
Kaya (Gilbert) ;
Maléla (Alphonse) ;
N'Sondé (Jean-Marie) ;
Léazi (Maurice) ;
N'Goulou (Antoine) ;
Ayayos (Faustin) ;
Elengui (Jean-David) ;
M'Bou (Antoine) ;
Miambazila (Clément) ;
M'Boungou (Moïse) ;
Katoumouko (Paul) ;
N'Daki (Félix) ;
Kimbatsa (Gabriel) ;
Moussitou (Thomas) ;
Malouono (Serge-Gaston) ;
Makondzo (Rigobert) ;
Malonda (Norbert) ;
Gouala (Pierre) ;
Massamba (Maurice) ;
Mouanandoki (Pierre) ;
Zimounina (David) ;
Massoumou (Albert) ;
Kiakoléla (Joseph) ;
Bayékola (Maurice) ;
Bitsououa (Prosper) ;
Sacka (Jérôme-Alain) ;
N'Sondi (Etienne) ;
Kouba (Dieudonné) ;
Mengué (Jean-Gustave) ;
Douara (Emmanuel) ;
Moussiessi (Emile) ;
Bizouta-M'Bendé (Jean-Pierre) ;
M'Baouka (Nicaise) ;
Kendou (Albert).

Djoué-extérieur :

M'Bouono (Jean-Gabriel) ;
Zenzoua (René) ;
Mouanda-Kouloungou (Jérôme) ;
Bassouékéla (Etienne) ;
Miétoumona (David) ;
Moukoui-M'Bou (Nestor) ;
Bayissa (Joachim) ;
Mountota (Antoine) ;
Edzoua (Lucien) ;
Koumba (Edmond) ;
Hombessa (Laurentine) ;
Amouali (Constant).

Equateur :

Goténé (Lucien) ;
Dinana (Léonard) ;
N'Goma (Jean-Paul) ;
Mouzimbou (Edouard) ;
N'Kouka (Paul) ;
Okoko (Nicolas) ;
N'Kouka (David) ;
N'Guempio (Gérard) ;
Pembé-MBoumbou (Dominique) ;
Ikassi-Ibamba (Joseph) ;
Matsoumona (Bonne-Année-E.) ;
Yaka (Norbert) ;
Bioka-Moanda (Auguste) ;
Mabila (Pierre) ;
Ongombé (Raymond-Serge) ;
Lounana (Paul) ;
N'Gomba (Maurice) ;
Mambou (Jean-Pierre) ;
Diangana (Alain-Félicien) ;
Kodia (Michel) ;
Demassouet (Justin).

Kouilou :

Loumouamou (Dieudonné) ;
Moussoki (Fulgence) ;

Watinou (Jean-Paul) ;
M'Pankima (Jean-Bosco) ;
N'Zamba (Victor) ;
N'Goubili (Ambroise) ;
Loubaki (Raphaël) ;
Kinouani (Gilbert) ;
Matingou (Marius) ;
Bintsamou (Joseph) ;
Kondo (Eugène) ;
N'Guékou (Joseph) ;
Anielé (Rigobert) ;
Sah (Norbert) ;
Guékou (Alain-Louis) ;
N'Guédzia (Véronique) ;
Kinoko (Maurice) ;
Mankou (Maurice) ;
Mabiala (Jacques) ;
Bakala Bernard ;
Malonga (Réginal-Gérard) ;
N'Gankou (Charles-Nazaire) ;
N'Gouya (Bernard) ;
Onka (Victor) ;
Loufouma (Jean) ;
Locko (Sylvain) ;
Moukala (Joseph) ;
Massengo (Jean-Paul) ;
Malanda (Jean-Bruno) ;
Mayala (Fidèle) ;
Massamba (Philippe) ;
Mifoundou (Anicet) ;
Ofouélet (Jean-Baptiste-Roland) ;
M'Paka (Julien) ;
Zaketé (Agapit) ;
Tchiamia (Jean-Baptiste) ;
Milongui (Léon) ;
Taty (Pierre) ;
Ebouod (Samuel) ;
N'Kouka (Pierre) ;
Assi (Joseph) ;
Miognangui (Jean-Louis) ;
Elouélé (Jean-Baptiste) ;
Loubayi (Léon) ;
M'Bemba (Joseph) ;
Sila (Alphonse) ;
Soussa (Michel) ;
N'Gafoula (Jean) ;

Mossaka :

Dzangué (Jean-Baptiste) ;
Elabi (Rose-Marie-Thérèse) ;
Bouranga-Parent (Dieudonné) ;
Mossolo (Jean) ;
Epon (Véronique) ;
Abou (Paul) ;
Opio-Elenga (Lucien).

Niari :

NTaloulou (Yvonne) ;
Pena-Landou (Victorine) ;
N'Zaou (Martin) ;
Bipoumba (Eugène) ;
Loutala (Etienne) ;
Missamou (Narcisse) ;
Boumba-Fouli (Joël) ;
Babomba (Oscar) ;
Safou (J. Christophe) ;
Pemo (Albert) ;
Emanou (Samuel).

Nyanga-Louessé :

Badiabio (Maurice) ;
Bâhoua (Gabriel) ;
Bissafi (Gilbert) ;
Boulingui -N'Goma (Lazare) ;
Dzamboula (Dieudonné) ;
Goma (Raphaël-Ange) ;
N'Kossi (Joël) ;
Loukatoussou (Daniel) ;
Mabanza (Jean) ;
Maléké (Joseph) ;
Malonga (Jean-Claude) ;
Masséki (Bernard) ;
Matoumona (Honoré) ;
Mavoungou (Charles-Valère) ;
Mayet (Joseph) ;
Mianso (Grégoire) ;

Milandou (Emile) ;
 Mouélé (Jérôme) ;
 N'Doki (Michel) ;
 N'Gouari-NKouika (Gilbert) ;
 Oniangué (Etienne) ;
 Pourhou (Emanuel) ;
 Zaou (Jean-Félix) ;
 M'Baki (Jean-Marie) ;
 Dibingué (Maurice) ;
 Bessé (Lucien) ;
 Louemba-Mavioka (Léonce) ;
 Kibouilou (Godefroy) ;
 Bitémo (Etienne) ;
 Bayimissa (Edouard) ;
 N'Tiété (Casimir) ;
 N'Gouébi (Jean-Marie) ;
 Okemba (Médard) ;
 Oba (Bernard) ;
 Ontsira (Jean-Pierre) ;
 Moukiama (Jean) ;
 Mabonga (Alphonse).

N'Kéni :

NGbé (Etienne) ;
 Makaya (Georges) ;
 Okandzé (Emmanuel) ;
 N'Déké (Sylvain) ;
 M'Passi (Anatole) ;
 Nissobantou (Dominique) ;
 N'Goulako (Sébastien) ;
 Itoua-Kaye ;
 Boumba (Gustave) ;
 Miassinganana (Jonathan) ;
 Mobenza (Gaston) ;
 Bakatola (Jean) ;
 Andiri (Jacques) ;
 Likibi -Tsoumou (Paul) ;
 Itou (Lucien) ;
 Obambi (André) ;
 Guiendé (Justin) ;
 Moufounda (Julien) ;
 Obambi (Léon) ;
 Kibangou (Albéric) ;
 Gouobolo (René-Nicodème) ;
 Eouriko (Rigobert) ;
 Batandziami (Jean-Denis) ;
 N'Goussaka (Marc) ;
 Madingou-Mouithys (Jocelin) ;

Pool -Est :

Balouenga (Simon) ;
 Bikoumou (Marcel) ;
 Malonga (Jean-Pierre) ;
 Kimbangui (Madeleine) ;
 Ibouanga (Valérien) ;
 Téka (Joseph) ;
 Moukila (Daniel) ;
 Miakalouhoua (Eugène) ;
 Mabondzo (Gabriel) ;
 Houmba (Anne) ;
 N'Kéla (Bertrand) ;
 Bassolola (Valérie) ;
 Apouo (Auguste) ;
 Madiata (Noë) ;
 Malonga (Jean-Paul) ;
 Makayabou (Benoît) ;
 Balékéta (Léopold) ;
 M'Pemba (Jean-Baptiste) ;
 Filankembo (Emmanuel) ;
 Salakio (Anderson) ;
 Mayouma (Pascal) ;
 Bakébadio (Maurice) ;
 N'Koukou-NSona (Madeline) ;
 Lussika (Philippe) ;
 Filankemba (Elisabeth) ;
 Tsiba (Michel) ;
 Banzouzi (Henriette) ;
 Bikouta (Marie-Clotilde) ;
 Mouanga (Sébatien) ;
 Loulendo (Isidore) ;
 N'Dandou (Grégoire) ;
 Bazolo (Jean-André) ;
 Okouya (Georges) ;
 Boussanzi (Philippe) ;
 N'Goma (Jean) ;
 Bassiba (Dominique) ;
 M'Pangou (André) ;

Biniakounou née Biniakounou (Julienne).

Pool-Ouest :

Adzila (Gilbert) ;
 Atipo (Louis) ;
 Diankouikila (David) ;
 Itoua-Angaby (Gaston) ;
 Kaya (Albert) ;
 Louya (Victor) ;
 Mahoungou (Joseph) ;
 Massamba (Alphonse) ;
 Matondo née Bikinkita (Angélique) ;
 Moulaba (Raphéal) ;
 Mouniongui-M'Boungou (Joseph) ;
 N'Ganga (Joachim) ;
 N'Sémi (René) ;
 N'Zaba (Ferdinand) ;
 Ondendé (Armand) ;
 Ongocka-Oméka (Jean) ;
 Yoa (Charles).

Sangha :

Lékoyi (Dominique) ;
 Alola (Emmanuel) ;
 Djombo (Félix) ;
 Komandé (Henri) ;
 Gassay (Guy -Dieudonné) ;
 M'Bella (Gaspard) ;
 Oba (Gaston) ;
 Ouamba (Frédéric) ;
 Tock Faustin ;
 Aoué (Maurice) ;
 Akomo (Daniel) ;
 Keele (François) ;
 Enangape (Fidèle) ;

Brazzaville-Nord :

Atsoutsou (Alphonsine) ;
 Mahoua (Eugène) ;
 Bouyé née Taddy (Célestine) ;
 Loubaki (Dominique) ;
 Bouna (Marcelline) ;
 Amona née Yomkibourou ;
 N'Touvta (Jean-Baptiste) ;
 Madzou (Jean-Claude) ;
 Tsiba-N'Gouonimba (Aimé-Didier) ;
 N'Zomambou née Dianzobo (Agathe) ;
 Okouélé (Antoine) ;
 Okombi-Yoka née Niélenga ;
 Yandza née Ouya (Bernadette) ;
 Qualiyo (Véronique) ;
 Boumpoutou née Zébokolo ;
 Mayoukou (Maurice) ;
 Sita née Moutango ;
 M'Boungou (Emmanuel) ;
 Ognika (Pierre-Wilfrid) ;
 Ollandet née (Ossombi (Julienne) ;
 Lékaka (Bernard -Célestine) ;
 Angonga née Dambenzel (Marie-Louise) ;
 Houboukoulou (Eugène) ;
 Ekangu (Louis) ;
 Okamba (Lambert) ;
 Tchibinda née Soumbou (Bayonne-Anne-Marie) ;

Brazzaville Sud :

Mante (David) ;
 Batchi (Joseph) ;
 Anké (Marie-Madeleine) ;
 N'Gamona née (Elina-Pauline) ;
 Loukoula (Bernadette) ;
 Mangoulou (Adrienne) ;
 Milandou (Elisabeth) ;
 Mitsounda (Françoise) ;
 M'Bemba née Moutinou (Thérèse) ;
 N'Dinga née N'Koussou (Laurentine) ;
 Ossette (Gabriel) ;
 Ouamba née M'Bombi (Denise) ;
 Sembolo (Faustin) ;
 Gondi (Damien) ;
 Milandou (Romuald) ;
 Kihouami (Edmond) ;
 Massa (Pierre) ;
 Bibimbou (Julienne) ;
 Malanda (Bernadette) ;
 Ambara née Itoua (Valentine) ;

Pointe-Noire :

Abombi née N'Dinga (Virginie-Cécile) ;
 Diafouka (Martin) ;
 Bouanga (Paule-Gisèle-Renée) ;
 M'Bolla (Gilbert-Anicet) ;
 Mengha-Mopolanga (Agnès-Cathérine) ;
 N'Tondo (David).

Bouenza :

Moulié (Henriette) ;

Sont définitivement admis aux épreuves pratiques du Certificat d'aptitude à l'Enseignement (nouveau régime), au titre de l'année 1970, les monitrices supérieures stagiaires dont les noms suivent :

Bouenza :

M'Boungou née Mampembé (Simone)

Djoué-Extérieur :

Mialoudama (Pauline).

Niari :

Makosso née Niambi (Odette).

Brazzaville-Nord :

Mialounguila née Bazolo (Elisa) ;
 Ongué (Marie-Monique) ;
 Ampiri née Ebouiya (Emilienne) ;
 Zobi née Fouakafouéni (Bernadette) ;
 M'Bourabo (Marie-Claire) ;
 Mouandza née M'Pembé (Thérèse) ;
 Mougali née M'Biti (Rosalie) ;
 Ekéri née N'Goli (Hélène).

Brazzaville-Sud :

Sita née Lenda (Josephine) ;
 Gnali-Gomez née Balayi (Jeanne) ;
 Balossa née Bazébi (Jacqueline) ;
 Mabilia née Pembé (Célestine) ;
 Tchicaya née Mabilia (Ida-Pascaline) ;
 Senso (Marie-Brigitte).

Pointe-Noire :

Babatila née Balou-Backa (Georgette) ;
 Massalou née Dihoulou (Augustine) ;
 Moutsassi née N'Guimbi (Marie-Louise).

Pool-Est :

Didi-Dihou née Kiabélo (Delphine) ;
 M'Boungou née Kibélo-Louamba (Julienne) ;
 Soungui (Albertine).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 septembre 1971.

—o—

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES EAUX ET FORÊTS.

DÉCRET N° 71-259 du 3 août 1971, approuvant la convention entre le Gouvernement Congolais et M. Ikoh (Anselme), domicilié B.P. 210 à Dolisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 11-68 du (?) juin 1968 modifiant la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 ;

Vu la demande de M. Ikoh (Anselme),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention entre le Gouvernement Congolais et M. Ikoh (Anselme), domicilié B.P. 210 à Dolisie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 3 août 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République

Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

CONVENTION

Entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo représenté par le ministre du Développement, chargé des eaux et forêts.

D'une part,

Et M. Ikoh (Anselme).

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — A la demande de M. Ikoh (Anselme), le Gouvernement Congolais lui accorde pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du décret d'approbation un permis temporaire d'exploitation de 11 450 hectares environ situé dans la région du Niari, district de Mayoko sous le n° 550/RPC.

Art. 2. — Le permis n° 550/RPC se compose d'un lot délimité comme suit :

A l'Est par le permis n° 543/RPC attribué à M. Costa (Jean) ;

Au Nord par le permis n° 532/RPC attribué à M. Mavoungou (Albert) ;

A l'Ouest d'Amont en Aval par le fleuve Nyanga depuis la limite Sud n° ;

N° 532/RPC jusqu'à son intersection avec sa rencontre avec la rivière Moussoudji ;

Au Sud par le cours Ouest-Est de la rivière Moussoudji depuis son intersection avec la Nyanga jusqu'à sa rencontre avec le permis n° 543.

Art. 3. — M. Ikoh Anselme est soumis sur l'exploitation de ce permis à tous les règlements forestiers présents ou à venir. En aucun cas ce permis ou partie de permis ne pourra être transféré ou effectué.

Art. 4. — Ce permis est soumis aux taxes frappant les temporaires d'exploitation. Les produits sont soumis aux taxes frappant tous les produits forestiers.

La première annuité de la taxe territoriale est exigible à la signature de la présente convention ; les suivantes avant le début de l'année calendaire.

Art. 5. — Les bois issus de ce permis sont soumis au paiement de la redevance prévue à l'article 12 du décret n° 68-174 du 4 juillet 1968. Cette redevance est fixée à 12 % de la meilleure valeur nette CFCO déduit. Elle fera l'objet d'un bon à percevoir dont le montant devra être réglé au plus tard le 1^{er} du mois suivant l'émission de ce bon.

Art. 6. — Toutes les grumes commercialisables (ventes à l'exportation-ventes aux usiniers locaux) sont soumises à cette redevance.

Art. 7. — Tout retard constaté dans le versement des redevances et le paiement taxes entraînera la suppression du permis sans que le titulaire puisse prétendre à l'indemnité.

Art. 8. — Les grumes provenant de ce permis devront être marquées du marteau de l'exploitant.

Art. 9. — A la fin de chaque mois et au plus tard le 5 du mois suivant, l'exploitant devra faire parvenir à la Direction des eaux et forêts à Brazzaville un état récapitulatif des grumes sorties du permis. Cet état indiquera :

Le numéro de la bille ;
L'essence de l'arbre ;
Les dimensions et le cubage ;
La date de l'évacuation ;
Le destinataire.

Il sera accompagné d'un exemplaire des feuilles de route ayant servi pour l'évacuation.

Art. 10. — Les grumes issues de ce permis feront l'objet de la part de l'exportateur de spécifications distinctes. Ces spécifications devront être présentées avant toute exportation au visa du service forestier qui en conservera un exemplaire.

Les grumes vendues aux usiniers locaux devront faire l'objet de la part de l'acheteur d'un bordereau de réception qui indiquera le nom du vendeur, le numéro, l'essence, les dimensions, le cubage des billes classées par qualité : ces bordereaux seront adressés avant le 5 de chaque mois au service forestier.

Art. 11. — L'exploitation ne pourra commencer qu'après vérification par le service des eaux et forêts de l'intégralité de l'ouverture des layons délimitant le permis.

Art. 12. — L'exploitation devra commencer dans un délai de 6 mois à compter de la date de la signature du décret approuvant la présente convention.

Fait à Brazzaville, le

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Congo :

Le ministre du Développement
chargé des eaux et forêts,

A. DIWARA.

Approuvé sous le n° par
LES EXPLOITANTS.

Approuvé s/n° 241,
Brazzaville, le 3 août 1971.

EAUX ET FORETS

DÉCRET n° 72-30 du 31-janvier 1972, portant rectificatif du décret n° 285 du 24 août 1971 attribuant à M. Miette (Jean-Pierre) un permis temporaire d'exploitation de 6 000 hectares en application de l'ordonnance n° 4-71 du 11 février 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Chef de l'Etat
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, fixant le régime forestier dans la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 4-71 du 11 février 1971, prononçant le retour aux domaines des concessions forestières S.C.K. N., ANCEL et CAFRA ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans le titre II consacré aux nationaux Congolais ayant formulé une demande de permis d'exploitation).

Lire : au chapitre Miette (Jean-Pierre).

En application de l'ordonnance n° 4-71 du 11 février 1971, il est attribué à M. Miette (Jean-Pierre), président de la Chambre de Commerce de Dolisie un permis temporaire d'exploitation d'une superficie de 6 000 hectares environ défini comme suit :

Quadrilatère rectangle ABCD 10 000 mètres sur 6 000 mètres soit 6 000 hectares d'origine 0 situé sur le pont de la rivière Niangui la route Loudima - Sibiti.

Le point A est situé à 3 200 km du point d'origine 0 suivant un orientation géographique de 207,5 ;

Le point B est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 10 kilomètres au Sud géographique de B ;

Le rectangle se construit au Sud de AB ;
(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le ministre du Développement,

chargé de l'agriculture
et des eaux et forêts,

A. DIWARA.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICES DES MINES

AVIS

de renonciation à un permis de recherches minières

En application de l'article 45 du décret n° 62-247 du 17 août 1962, fixant certaines conditions d'application du code minier, et de l'article 4 de la convention signée le 9 mai 1949 entre le Gouvernement général de l'A.E.F. et la Société des pétroles d'A.E.F. est constatée pour compter du 1^{er} décembre 1971 la renonciation de la Société ELF des pétroles de l'Afrique Equatoriale (ex. S.P.A.E.F.) au permis général de recherche n° 694 valable pour les substances minérales de la première catégorie, notamment les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Est exclue de la présente renonciation la concession n° RC6 - I instituée en faveur d'ELF-SPAFE le 31 mai 1960 par décret n° 1895 PIM.

— Par arrêté n° 293 du 19 janvier 1972, en application des articles 8 et 22 du décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962 droits de coupe adjugés en date du 11 août 1970 aux exploitants dont les noms suivent sont retirés :

Il s'agit de : pour la catégorie 2 500 hectares.

MM. Bouanga (Clément) ;
N'Guimbi (Joseph) ;
Tchiloemba (Laurent).

et pour la catégorie 500 hectares :

MM. Mountou (Antoine) ;
Poaty (Thomy) ;
Baganina (Antoine) ;
Dibala (Antoine) ;
N'Guimbi (Sylvain) ;
Moungondo (Victor).

Ces lots pourront être revendus aux exploitants qui en feront la demande moyennant le paiement de la totalité de l'offre et de la taxe territoriale.

Conservation de la propriété foncière

AUTORISATION DE VENTE DE TERRAIN

— Par arrêté n° 311 du 20 janvier 1972, est autorisée à titre exceptionnel la vente par la mission des sœurs de Saint Joseph de Cluny à Brazzaville, d'une parcelle de terrain non bâtie de 930 mètres carrés environ située à Brazzaville Avenue du Maréchal Lyautey cadastrée section J, parcelle n° 58 à prendre sur le titre foncier n° 2008.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions et des dépendances qui seront édifiées par M. N'Gouolali (Rigobert) ingénieur des eaux et forêts à Brazzaville.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 11 septembre 1971 approuvé le 15 janvier 1972 n° 002 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la manufacture d'armes et des cartouches Congolaise, dont le siège social est à Pointe-Noire B.P. 387, R.P.C. n° 155 B, un terrain de 6 235,44 mètres carrés, cadastré section J, parcelle 124, (ex-T.-F. 3073) sis Boulevard Maginot à Pointe-Noire.

— Par lettre du 14 septembre 1971, M. Concko (Jean-Marie), ingénieur Comilog B.P. 1 259 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 2 270 mètres carrés cadastré section E, parcelle (s) 129 et 130 sis Boulevard Maritime, Côte Sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

Le président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 14 septembre 1971, M. Concko (Jean-Marie), ingénieur Comilog B.P. 1 259 à Pointe-Noire a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 2 270 mètres carrés, cadastré section E, parcelles 129 et 130 sis Boulevard Maritime, Côte Sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

Pointe-Noire, le 13 janvier 1972.

Le maire.
Président de la délégation spéciale,
Dr. Jacques BOUTI.

**IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1972**